RAPPORT

SUR

LES CHASSES DU ROI,

Fait au nom des Comités des Domaines & de Féodalité,

PAR M. BARÈRE, Député du Bigorre,

Dans la séance du 13 Septembre 1790,

Avec le Décret rendu sur ce rapport les 13 & 14 Septembre.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« La loi n'est rien, si elle n'est un glaive tranchant qui se meut sur un plan horizontal, & qui tranche tout *ce qui* s'élève au-dessus. » RAYNAL.

MESSIEURS,

PARMI les objets que renferme le mémoire des ministres du Roi, & la lettre de Sa Majesté sur les domaines nationaux à réserver pour son usage, il en est un qui a attiré d'abord les regards de vos Comités

de féodalité & des domaines. Il intéreſſe ſi eſſentiellement l'agriculture ; il frappe ſi fortement le premier des droits de l'homme en ſociété, que vos Comités ont penſé qu'il devoit être la matière d'un premier rapport diſtinct & ſéparé de ce qui concerne la valeur, le revenu & l'adminiſtration des domaines à réſerver. Cet objet eſt d'ailleurs d'autant plus inſtant, que le 2 & le 5 de ce mois, il s'eſt manifeſté un grand abus de la chaſſe dans les parcs du Roi ; abus qui n'a pu être réprimé qu'en déployant la force publique.

Déja auſſi, le 21 août dernier, l'Aſſemblée nationale avoit reçu la dénonciation faite par le directoire du département de la Seine & l'Oiſe, des excès nombreux commis par les gardes-chaſſes ſur les laboureurs & autres habitans du grand parc de Verſailles. Enfin vous avez décrété qu'il ſeroit pourvu à cet objet, par une loi particulière, avant le 15 ſeptembre. Voici, en conſéquence, l'apperçu du travail de vos deux Comités.

Vos fameux décrets du 4 août 1789 ont affranchi les terres d'une ſervitude auſſi abſurde qu'onéreuſe, des capitaineries & de la chaſſe.

L'Europe n'avoit eu juſqu'à préſent, ſur la chaſſe, que des lois ſauvages ou militaires, féodales ou deſpotiques. Vous êtes les premiers qui avez fait des lois pour les propriétaires & pour les nations agricoles. Si, chez les Romains, elle fut commune à tous, comme elle l'eſt encore aujourd'hui en Allemagne & en Italie ; ſi, chez nos pères les Germains, *chasser étoit cultiver son domaine*, nos inſtitutions portèrent bientôt quelques changemens à ces uſages barbares ; peu-à-peu l'exercice de la chaſſe fut ſubordonné aux progrès de l'agriculture : on ne conſerva les fauves que dans les forêts, & le menu gibier, que dans les garennes. Ducange nous apprend que nos

Rois ne pouvoient chasser, même dans les forêts, qu'en des saisons déterminées par la loi; ils n'eurent même, pendant plusieurs siècles, que des parcs clos de murs. C'est là que Charlemagne apprenoit lui-même à ses enfans l'exercice de la chasse, & la chasse étoit permise à tous les citoyens.

Mais la nuit de la féodalité vint couvrir la France; la chasse devint un fruit de la seigneurie directe; cet exercice se transforma pour le seigneur haut-justicier, en attribut de sa puissance.

Tandis que des maîtres féodaux imposoient à leurs serfs agricoles la charge de nourrir les victimes de leur sanguinaire oisiveté, du moins l'on renfermoit dans des espèces de ménageries les animaux privilégiés, destinés à périr exclusivement par les mains des chefs de la Nation. Nos annales nous apprennent que la forêt de *Bierre* étoit close de murs sous le règne de saint Louis; & l'histoire, cette école des rois & des peuples, s'est chargée du tardif repentir de quelques-uns de nos princes qui, ayant négligé les clôtures, avoient toléré ainsi la dévastation des campagnes voisines.

Elle est célèbre cette ordonnance rendue par le roi Jean, en 1355, sur ce qu'on appeloit alors les *Doléances des États tenus à Paris.* « Enjoignons, » disoit ce Prince, de détruire toutes les garennes & » même les miennes, comme tenant trop de terres » en friche, & comme nuisant aux terres ensemen- » cées. » On connoît le testament dans lequel un de nos Rois, déposant ses remords, imposa solennellement à ses successeurs l'obligation d'indemniser les peuples des dégâts que les bêtes fauves de ses parcs avoient faits dans leurs moissons, par le défaut d'entretien des clôtures. C'est ce qui faisoit dire si énergiquement aux Etats-généraux de Tours, après le

règne cruel & despotique de Louis XI : « *Nous demandons de chasser, comme auparavant, à toutes bêtes sauvages, en les défendant contre les exactions des commissaires & gens de petit état dont se sont ensuivis plusieurs maux, entre autres, de grands dégâts de bled, par les bêtes auxquelles on n'osoit toucher; et étoient celles-ci plus libres que les hommes....* » Aussi Louis XII, qui portoit, à si juste titre, le nom de *Père du peuple*, fit, même en diminuant, chaque année, l'impôt territorial (la taille), de grandes dépenses pour rétablir les murailles des parcs ; & l'on voit de tous côtés les vestiges de ces murs qui existoient encore du temps de Henri IV.

Tout va changer. Ce que les tyrans de Rome ne firent jamais (mettre en réserve des parties de territoire), étoit réservé au successeur du *Père du peuple.* François Ier. créa les capitaineries; sa loi de 1538 établit les capitaineries de Corbeil, sans le consentement de la Nation, sans l'enregistrement d'aucun tribunal.

Déja, en 1515, une ordonnance du mois de mai avoit défendu de chasser à une certaine distance des buissons & garennes du Roi.

Des réglemens destructeurs & oppressifs se succèdent, & appesantissent chaque jour le joug imposé sur les cultivateurs, par les premières ordonnances qui avoienr étendu les défenses sur les prés, vignes & terres couvertes de moissons ; les capitaineries se multiplient; c'est-à-dire, les usurpations, les invasions sur les propriétés particulières s'étendent; & le dernier siècle comptoit soixante-dix capitaineries subsistantes en même temps. Qui le croiroit ! le bon, le sage Henri IV fait enregistrer, par ses parlemens, le code barbare des chasses & la création de plusieurs

capitaineries, en attendant que Louis XIV honorât ſon règne par la ſuppreſſion de cinquante capitaineries, & par l'abolition de la peine de mort pour quelque délit de chaſſe que ce fût.

Cependant les maux de l'agriculture n'étoient pas ſoulagés, & les droits ſacrés de la propriété continuèrent d'être impunément violés par celui-même qui auroit dû les défendre. Louis XIV, du haut de ſon trône, trace un cercle immenſe autour de Verſailles. A ſes ordres, un parc étendu ſe forme, & renferme dans ſon enceinte huit municipalités, formant aujourd'hui quatre mille habitans & dix-neuf cents arpens de propriétés particulières : n'importe que les uſages dévaſtateurs de ces capitaineries frappent ſur les héritages du pauvre. La loi, cette gardienne de la propriété & de la ſécurité individuelle, fut pervertie au point de devenir la caution du droit de chaſſe qui les violoit, & la complice des réglemens qui puniſſoient, avec une ſévérité cruelle, le cultivateur utile qui n'avoit commis d'autre délit que d'arrêter un lièvre qui dévoroit ſes moiſſons.

Je ne dirai rien des abus qui ont ſuccédé à ces premiers réglemens, & qui les ont aggravés encore ; je dirai ſeulement que le caractère fier & libre de la nation s'étoit tellement dégradé & façonné au joug, qu'on avoit aſſujéti les cultivateurs à une foule de ſervitudes & d'entraves odieuſes, en même tems qu'on livroit leur culture à une foule d'animaux malfaiſans ..... Je m'arrête : vous les connoiſſez, & leur tableau ne pourroit qu'affliger celui *qui eſt venu ſe déclarer au milieu de vous le premier ami de ſon peuple, & qui prend le plus tendre intétêt au bonheur public.* D'ailleurs mon deſſein n'eſt que de vous rappeler vos propres décrets, pour faire aujourd'hui une loi ſage. Pour y parvenir, vos comités

ſe ſont placés entre votre décret du 7 du mois d'août 1789, & la lettre du roi du mois d'août 1790.

Votre décret porte : « Toute capitainerie, même royale, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination qu'elle ſoit, ſont abolies ; & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du roi ». La lettre du roi eſt ainſi conçue : « Quant à mes chaſſes, ſur leſquelles vous avez deſiré que je fiſſe connoître mes déterminations, je tiens ſur-tout à ne jouir d'aucuns plaiſirs qui puiſſent être onéreux à quelques-uns de mes ſujets. Je m'en repoſe avec confiance ſur les diſpoſitions que vous croirez devoir adopter, & je vous prie de ne jamais perdre de vue, que mes plus grands intérêts ſont ceux de la Nation & le ſoulagement des peuples : ce ſont ceux-là qui me touchent le plus eſſentiellement, & qui me ſont vraiment perſonnels. »

Après la loi nationale & le vœu exprès du roi, vos comités n'ont vu entre vous & les peuples, que la loi ſacrée & indeſtructible de la propriété. Elle ſeroit bien imparfaite cette conſtitution, qui ne courberoit pas la tête des repréſentans du peuple & du monarque devant la loi civile, qui eſt le *palladium* de la propriété. D'après cette idée ſimple, il vous eſt aiſé de preſſentir quels ſont les principes qui ont dirigé vos comités ; ils ont diſcuté long-tems les queſtions ſuivantes, avant de rédiger les articles qui ſont préſentés à votre délibération.

PREMIERE QUESTION.

Les propriétaires des fonds, enclavés dans les parcs qui ſeront réſervés au roi, peuvent-ils exercer le droit de chaſſe, & détruire ou faire détruire le gibier ſur leur terrain ?

Autant vaudroit-il demander si les propriétaires, enclavés dans les parcs, sont citoyens françois comme les autres habitans du royaume : car, si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitans du parc de Versailles ou de Compiegne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les habitans des Alpes ou des Pyrénées ; & s'il devoit y avoir quelque préférence dans la protection légale, elle devroit être en faveur du pauvre & de l'agriculteur, plutôt qu'en faveur du riche & du monarque. Pourquoi ne déclareriez-vous pas ce droit de chaque propriétaire, de chaque possesseur de fonds dans les parcs du roi ? La déclaration des droits est l'arme avec laquelle chaque citoyen demandera compte au législateur des loix contraires qu'il aura faites ; & elle donne à tous les citoyens la propriété comme un de ses droits inaliénables. Invoqueroit-on la constitution ? Elle énonce les mêmes principes ; que dis-je, ces principes existent avant toutes les constitutions politiques ; & les pays mêmes où le despotisme semble être une loi du climat, ont vu des tyrans respecter la propriété. L'histoire des Turcs nous offre un sultan respectant l'humble toit d'une veuve dont la propriété étoit enclavée dans ses jardins. Mais qu'ai-je besoin de vous parler de l'histoire des despotes ; entendez les propres paroles d'un peuple qui s'élève fièrement au rang des nations libres. « Vous nous avez assuré (disent les propriétaires des districts de Melun & de Nemours) (1), vous nous avez assuré la propriété & la liberté ; il n'est plus possible de nous

---

(1) MM. Tellier, Depatil & Fréteau ont défendu fortement, dans les Comités & dans l'Assemblée, les droits de la propriété & les intérêts de leurs commettans.

la ravir; & si nos droits de citoyen & de propriétaire pouvoient être un instant méconnus, nous n'hésiterions pas de nous présenter nous-mêmes à l'Assemblée nationale, tenant à la main la déclaration des droits..... » Félicitez-vous, Messieurs, d'avoir attaché, avec tant d'énergie, l'esprit du peuple aux droits de la propriété & de la liberté. Prononcez qu'il sera libre à tout propriétaire ou possesseur de fonds enclavés dans les domaines du roi, de chasser sur son terrein, comme tous les autres citoyens du royaume. Non, ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi que vous la violerez; vous ne réduirez pas les François à regarder comme un fléau le voisinage du prince; vous ne ruinerez pas les campagnes, vous ne flétrirez pas l'ame du cultivateur; & l'on dira : Nos législateurs furent toujours fidèles aux principes de la constitution qu'ils établirent; ils n'oublièrent jamais cette pensée, que la chaumière & le champ du pauvre, enclavés dans les domaines du roi, doivent y servir de monument à la justice qui les protège.

SECONDE QUESTION.

Quel est le moyen de concilier la conservation des plaisirs personnels du roi, avec le respect dû aux propriétés & aux droits des citoyens?

Ce n'étoit pas assez de veiller au respect des propriétés par la loi, si elles étoient attaquées par le fait : vos comités ont cherché les moyens de garantir d'un côté les moissons des propriétaires de la dent meurtrière des bêtes fauves, & de l'autre, de préserver les parcs de la dépopulation du gibier, qui est une partie de cette propriété.

Après avoir bien discuté, ils n'ont trouvé d'autre

moyen que d'avoir des parcs clos de murs, & de ſe reporter aux uſages populaires de Saint-Louis & de Louis XII, en ne comprenant jamais dans la clôture des parcs, les fonds des particuliers (1).

---

(1) La féodalité eſt abolie conſtitutionnellement en France ; & cependant c'eſt des pays où la féodalité règne avec le plus de force, que nous emprunterons des lois juſtes ſur la chaſſe, & les moyens de concilier les plaiſirs du Monarque avec les droits de la propriété.

En 1786, l'Empereur a publié une ordonnance de police ſur la chaſſe.

Il y eſt ſtatué, entre autres choſes, « que s'il eſt trouvé des *ſangliers* hors des parcs *bien fermés*, dans leſquels ſeulement on aura la faculté d'en avoir, il ſera permis à toute perſonne de les tirer ou tuer, *ainſi que toute autre bête ſemblable*; que dans le cas où les propriétaires de chaſſe ou les ſeigneurs s'y oppoſeroient, ils ſeront condamnés en 25 ducats d'amende, &, en outre, à bonifier tous les dommages cauſés par les ſangliers ſortis du parc.... ; & qu'on ſera même autoriſé à repouſſer ou chaſſer de ſes champs, prairies & vignobles, toute eſpèce de gibier quelconque, ſans que le propriétaire de la chaſſe puiſſe exiger aucun dédommagement, ſi quelque pièce de gibier, en ſautant, ſe trouvoit bleſſée ou même tuée.

L'Empereur s'eſt ſoumis lui-même à cette ordonnance pour tous ſes domaines.

Pluſieurs Princes d'Allemagne, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel en particulier, ont permis à tous propriétaires de tuer les bêtes fauves & noires qu'ils rencontreroient ſur leurs terres.

Enfin, non-ſeulement le Grand-Duc de Toſcane a enjoint de renfermer toutes les bêtes fauves dans des parcs murés, il en a *donné lui-même l'exemple*, & a laiſſé la liberté de les tuer dans les campagnes, *même ſur les terres qui lui appartiennent*; mais il eſt allé plus loin, puiſqu'en conſervant le droit de chaſſe aux ſeigneurs, il en a permis le libre exercice à tout le monde. Or rendre commun un droit de cette eſpèce, c'eſt, non l'anéantir, mais le rapeler à l'uſage équitable & naturel qu'en fit une des Nations la plus puiſſante & la plus éclairée. (*Voyez les lois des Romains.*)

Pour y parvenir, nous avons pensé que la nation devoit autoriser le roi à faire, dans un délai déterminé, des échanges de fonds pour l'arrondissement de ses parcs clos; mais, point de contrainte : les contrats seront volontaires, ils se feront de gré à gré; ils ne seront ni le prix de la tyrannie, ni l'effet de la loi, mais celui de la convenance & de l'intérêt réciproque; ils ne seront légaux qu'après avoir été confirmés par les représentans du peuple, qui ne leur donneront pas ce caractère dans le cas de lésion ou de contrainte. Le roi est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier.

On avoit proposé d'obliger les propriétaires enclavés, à faire des clôtures; mais cette obligation ressembloit trop à un ordre de vendre; elle auroit menacé le pauvre laboureur d'une dépense excédant quelquefois le prix de son terrein; & ce n'est pas aux législateurs à aggraver le sort du propriétaire pauvre.

On disoit encore qu'il seroit possible d'ordonner des échanges; cette injustice ne pouvoit approcher de vous, & nous nous serions bien gardés de vous présenter une telle violation des droits du citoyen. Non, rien, si ce n'est l'évidence de la nécessité publique, ne peut lui ôter le privilége qu'il tient de la loi civile de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. Où seroit donc cette nécessité publique? Pourroit-elle jamais se trouver à augmenter la quantité des terres stériles couvertes d'animaux destructeurs? Pourroit-elle jamais exister pour un prince qui aura les plus beaux domaines & une étendue immense de terres cultivées & de forêts dans ses parcs?

Cependant il étoit impossible de ne pas prendre quelques mesures provisoires, puisque tous les parcs ne sont pas clos dans le moment. Ainsi, après avoir consacré le droit de chaque propriétaire ou possesseur de fonds,

les comités ont pensé qu'en attendant que les clôtures fussent faites & les échanges consommés, il seroit convenable & respectueux pour le chef de la nation, que l'exercice de la chasse fût suspendu dans les fonds enclavés, le jour seulement où le roi le prendroit en personne, & feroit avertir les municipalités.

J'entends déja les murmures des partisans de la liberté; mais l'exagération des principes est un des vices que doit redouter le législateur. Qu'on ne dise point que c'est ici une violation de la propriété; c'est plutôt une suspension qui ne tient qu'à des égards que tout françois auroit pour son roi, sans que le législateur le commande. Observez, d'ailleurs, que ce n'est pas ici une prérogative attachée à la couronne : cette suspension momentanée & courte de l'exercice d'un droit de propriété, n'est pas un attribut de la royauté : c'est un hommage pour Louis XVI; c'est un égard pour deux années seulement; c'est une mesure de convenance pendant la formation des parcs clos, & cet hommage du peuple est digne du restaurateur de la liberté françoise. Du temps de Henri IV qui avoit signé un code sanguinaire pour les chasses, chaque laboureur se vantoit de garder sa chasse. Louis XVI n'obtiendroit-il pas le même hommage au souvenir des sacrifices qu'il aura faits?

En établissant des parcs clos pour le roi, il a fallu s'occuper des peines qui devoient en assurer la conservation; car, si le législateur exige du roi qu'il prenne des moyens pour que les bêtes fauves, qu'il fait élever, ne dévorent pas les moissons du laboureur, il faut que ce même législateur s'occupe des mesures qui doivent préserver les parcs du monarque de la destruction ; il faut que l'esprit de capitainerie & de braconnage périsse par la même loi.

C'est une chose affreuse que le code des chasses de

toute l'Europe; en Angleterre même, une loi qui n'eſt pas révoquée, prononce la peine de mort contre le braconnage exercé dans les forêts royales; mais la loi eſt rarement exécutée.

En France, la légiſlation, moins rigoureuſe en apparence, mais plus cruelle en effet, puiſque ſes menaces ſont réaliſées, condamne le coupable au fouet, aux galères & au banniſſement. Elles ont obtenu l'exécrable honneur d'être citées, ces loix de Louis XI, ſur les chaſſes, qui faiſoient dire à *Saissel*, que ſous ſon règne, *on obtenoit plutôt ſa grace pour avoir tué un homme, que pour la mort d'un cerf ou d'un ſanglier.* Pourquoi faut-il que le nom de Louis XI ſoit mêlé un inſtant au nom ſi cher de Henri IV? Mais dans les époques ſi rares de la juſtice des nations, il faut énoncer toutes les vérités qui peuvent être utiles : diſons donc qu'elles ont obſcurci la gloire d'un de nos meilleurs rois, ces lois féroces de 1602 & 1606, qui s'expriment même avec un ſang-froid, avec un mépris pour le nom d'homme, qui fait frémir : « le payſan ſurpris avec un fuſil au tour d'une remiſe, ſera arrêté (diſent ces lois) & ſera mené fouettant tout autour du buiſſon où il aura été trouvé, juſqu'à effuſion de ſang ».

Cependant un proverbe populaire a conſacré un vœu de ce même prince, en faveur des agriculteurs; ainſi donc, l'on peut égarer les meilleurs princes & dire, ſous leur nom, ce que leur cœur défend.

Loin de nous ces erreurs cruelles de la légiſlation d'un ſeul homme. Couvrons celles de Henri IV de tout le bien qu'il a fait à l'humanité, & donnons enfin des lois douces aux hommes, quand il ne s'agit que de la perte de quelques animaux. Les comités ont penſé qu'en ſe conformant à votre décret du 21 avril dernier, les peines correctionnelles d'amende & de pri-

ſon, étoient proportionnées à de pareils délits; mais la priſon, qui eſt une peine, ne frappera preſque jamais que ſur le braconnier ou le vagabond, qui, ne payant pas l'amende, paiera de ſa perſonne, ainſi que vous l'avez établi vous-mêmes par vos précédens décrets.

Ici ſe préſentoit la loi conſtitutionnelle, qui exige l'égalité des peines, & l'on diſoit que les peines déja prononcées ſur le fait des chaſſes par le décret du 21 juillet, devoient être les mêmes pour les délits de la chaſſe dans les parcs. Cette idée s'eſt préſentée la première; mais on a obſervé que ſi les peines doivent être égales pour tous les citoyens, à cauſe des mêmes délits, il ne s'enſuivroit pas que tous les délits fuſſent les mêmes : on a penſé qu'on ne pouvoit pas comparer celui qui viole des clôtures, avec celui qui paſſe ſimplement d'un héritage non-clos ſur un héritage voiſin. Celui qui s'introduit dans un parc clos, appartenant au roi ou à des citoyens, nous a paru commettre un délit d'un caractère différent de celui qui parcourt des héritages ſans clôture, & tel eſt le motif qui a fait adopter les peines portées dans l'article V.

Sans doute la propriété poſſédée par le roi ne ſera pas plus protégée que la propriété poſſédée par le citoyen. Elles ſont égales devant la loi, comme les citoyens eux-mêmes. Mais la clôture caractériſant plus particulièrement la propriété, caractériſe auſſi plus fortement le délit; & ceci doit s'appliquer au citoyen comme au roi. Nous avons ſuivi la progreſſion des peines que l'Aſſemblée nationale avoit déja adoptée dans ſon premier décret. Il ne reſtoit plus qu'à abolir les formes, les ordonnances, les réglemens & les tribunaux odieux des capitaineries, qui exécutoient cruellement des loix cruelles, & qui, portant l'effroi & la flétriſſure dans l'ame du laboureur, avoient con-

ſervé autour des demeures royales cet eſprit de tyrannie des premiers ſiècles de la féodalité. Vos comités, ſe conformant à l'eſprit de votre organiſation judiciaire, ont ramené la connoiſſance des délits de chaſſe aux tribunaux de diſtrict. Ils ont exigé que les prépoſés à la garde des parcs fuſſent reçus devant les juges choiſis par le peuple. Ils auroient deſiré qu'aucun délit de chaſſe ne pût être jugé ſur le rapport d'un ſeul homme, & qu'on refuſât à un garde-chaſſe, à un gardien intéreſſé à trouver des délinquans, le droit d'être cru ſur ſa dépoſition & de former une preuve complète ; mais les comités ont penſé qu'il étoit néceſſaire de ſe conformer au décret que vous avez rendu, le 21 juillet, & qu'exiger deux gardes-chaſſe pour faire un rapport ou une dénonciation, ce ſeroit rendre les délits impunis. Sans doute avec le rapport de deux gardes ou d'un garde & d'un témoin ou la dépoſition de deux témoins, les preuves plus difficilement acquiſes ſeroient plus juſtement prononcées : mais cet objet eſt livré à votre ſageſſe ordinaire, & vous perfectionnerez un jour votre loi ſur la chaſſe.

En terminant ce rapport, je ne peux me défendre de vous rappeler des plaintes que les adminiſtrateurs du département de Seine & Marne vous ont portées il y a deux jours, & que vous avez renvoyées au roi ; elles ont retenti au fond de vos cœurs. Vous n'avez pas vu, ſans indignation, des équipages de la vénerie de Fontainebleau, pourſuivre des cerfs à travers des grains en maturité & des vignes foulées par des chiens & des chevaux, en préſence même des adminiſtrateurs (1).

---

(1) Il paroît, par un *mémoire & pièces juſtificatives* imprimés au nom de l'équipage de la vénerie du Roi, que le dommage cauſé

Que dans une chaſſe le roi ſoit entraîné par la chaleur de la pourſuite ſur des héritages voiſins ou enclavés, il n'eſt pas de citoyen qui proférât des plaintes, & qui ne fît des ſacrifices, même plus grands pour un prince auſſi reſpecté que chéri ; mais des officiers de chaſſe, éloignés de la perſonne & de la demeure du roi, qui ne reſpecteroient pas les propriétés, mériteroient auſſi des peines. Je n'ai pu conſulter vos comités ſur ce point, puiſque ces faits ne vous ont été connus que ſamedi dernier ; mais peut-être penſerez-vous qu'il eſt néceſſaire de décréter que les prépoſés aux chaſſes du roi, qui s'introduiront dans les récoltes & dans les propriétés particulières, doivent être condamnés perſonnellement à de juſtes indemnités, & aux peines portées contre ceux qui chaſſent dans les parcs du roi.

Si dans les deux cas on voit une égale violation du droit de propriété, on diſtingue du moins, dans le chaſſeur qui dévaſte une moiſſon, un homme plus coupable que celui qui va tuer le gibier dans un parc ; l'agriculture, qui eſt le premier bien de la nation & la ſubſiſtance du pauvre, mérite tous les égards de la loi.

Voici le moment de détruire juſqu'aux dernières traces des capitaineries, c'eſt-à-dire, du deſpotiſme exercé pour des animaux ſur des propriétés.

Le bien de l'agriculture à préférer à tout, la latitude néceſſaire au droit de propriété à maintenir, la liberté & la ſûreté individuelle à conſacrer, ſont les

---

le 4 ſeptembre dans les terres de la municipalité de Dammarie, a été payé le 6 par le commandant de la vénerie, conformément à l'uſage pratiqué par l'équipage, qui paie les dégâts un tiers en ſus de l'évaluation.

ſeuls objets qui doivent vous occuper dans ce moment; vous remplirez ainſi le vœu le plus cher de vos commettans (1); vous ſatisferez le vœu du Monarque, pour qui d'abondantes moiſſons à la place de terrains ſtériles, & le bonheur des habitans des campagnes, feront le ſpectacle le plus digne de ſon cœur; vous ſerez auſſi juſtes que bienfaiſans; & le Roi entendra autour de lui ces touchantes bénédictions du peuple, qui valent bien les éloges pompeux que des eſclaves décorés ont toujours prodigués aux deſpotes & aux tyrans.

DÉCRET

SUR LES CHASSES DU ROI.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſes Comités de domaines & de féodalité réunis en conformité de ſon Décret du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conſervation des chaſſes du Roi par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, a décrété ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

« Il ſera formé dans les domaines & biens nationaux qui ſeront réſervés au Roi, par un décret parti-

(1) Il faut le dire à la gloire de certains pays qui n'ont jamais éprouvé le fléau des capitaineries, & qui ont cependant réclamé avec force leur ſuppreſſion. C'eſt du fond des montagnes d'Auvergne que des cultivateurs libres ont élevé leur voix en faveur de leurs frères qui ne l'étoient pas, quoique placés auprès de la demeure des Rois.

culier, des parcs deſtinés à la chaſſe de Sa Majeſté, & ces parcs ſeront clos de murs, aux frais de la liſte civile, dans le délai de deux années, à compter du premier novembre prochain.

I I.

» Le Roi pourra, pour la formation ou arrondiſſement de l'intérieur deſdits parcs, y réunir, par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y ſont enclavées, en cédant des fonds faiſant partie des domaines qui lui ſeront réſervés.

I I I.

» Les échanges ſeront irrévocables, après qu'ils auront été décrétés par l'Aſſemblée nationale & ſanctionnés par le Roi.

I V.

» Il eſt libre à tous propriétaires ou poſſeſſeurs de fonds enclavés dans leſdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du Roi, à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier ſur leurs propriétés ſeulement, & de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou poſſeſſeurs de fonds dans les autres parties du Royaume, par le décret du 21 avril dernier.

» Et néanmoins, en attendant que les échanges ſoient conſommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier avec des armes à feu, ſera ſuſpendu pendant le cours des deux années déja preſcrites, pour tous propriétaires ou poſſeſſeurs des fonds enclavés, les jours ſeulement où le Roi prendra en perſonne l'exercice de la chaſſe : à l'effet de quoi le Roi fera avertir, la veille, les municipalités avant midi.

V.

» Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article premier, ainsi que dans les articles 2, 3, 4, 5 & 6 du décret provisoire des 21, 22 & 28 avril dernier, auront leur plein & entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque temps & de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines & propriétés réservés au Roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales.

V I.

» Seront néanmoins punies de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront, avec armes à feu, dans lesdits parcs du Roi & même sur leurs propriétés, les jours où Sa Majesté chassera, & après les avertissemens portés dans l'article 4.

V I I.

» Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur le champ, & traduits dans les prisons du district du lieu du délit.

V I I I.

» Les gardes que le Roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses, seront reçus & assermentés devant les juges du district, auxquels la connoissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs & domaines qui seront réservés au Roi, appartiendra, conformément à l'article 7 du décret du 6 septembre dernier, & seront les commissions données aux gardes, enregistrées, sans frais, aux greffes des Municipalités.

I X.

» Les peines ci-dessus seront prononcées, sommairement & à l'audience, à la poursuite du commissaire du Roi, par les tribunaux de district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasses.

X.

» Seront au surplus exécutés les articles du décret des 21, 22 & 28 avril dernier; & néanmoins les rapports des gardes-chasses pourront être faits concurremment au greffe du tribunal du district, ou à celui de la municipalité du lieu du délit, & affirmés entre les mains d'un des juges ou d'un officier municipal.

X I.

» Les décrets des 21, 22 & 28 avril dernier seront exécutés contre les gardes & autres personnes employées aux chasses du Roi, ainsi & de la même manière que contre tous les autres délinquans.

X I I.

» Les réglemens, lois & ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du Roi & les capitaineries, sont abolis. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.